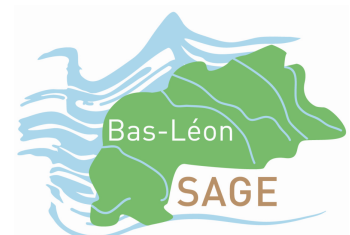
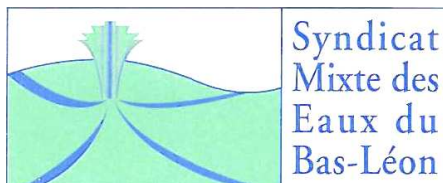


**PLAN GOUVERNEMENTAL DE LUTTE CONTRE LES ALGUES VERTES 2010-2015**

# Charte de territoire 2012-2015

---

ANSE DE GUISSENY  
Bassins versants du Quillimadec et de l'Alanan





Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes le 22 décembre 2000, et sa transposition par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 ;

Vu la loi n° 2006-1772 en date du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu le règlement (CE) n° 1857 / 2006 de la commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et particulièrement son article 15 et la demande d'exemption ;

Vu le 9e programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ;

Vu le plan gouvernemental de lutte contre les algues vertes du 4 février 2010 ;

Vu l'avis du comité scientifique du 20 mars 2012 sur le projet de l'Anse de Guissény - Bassins versants du Quillimadec-Alanan ;

Vu la délibération n°11-DCEEB-SE/1 du Conseil Régional de Bretagne en date des 3, 4 et 5 février 2011 portant adoption de la stratégie régionale pour accompagner le plan de lutte contre les marées vertes ;

Vu la délibération n° 12\_ DCEEB-SE\_DIRECO-SAGRI-03 du Conseil Régional en date des 13 et 14 décembre 2012, approuvant les termes de la présente charte de territoire et autorisant le Président du Conseil régional à la signer ;

Vu la délibération n°2012-252 du Conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne en date du 13 décembre 2012, approuvant les termes de la présente charte de territoire et autorisant le directeur général à la signer ;

Vu la délibération n°2012-CG04-003 du Conseil Général du Finistère en date du 6 décembre 2012, approuvant les termes de la présente charte de territoire et autorisant le Président du Conseil Général à la signer ;

Vu la délibération du Syndicat Mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins du Bas-Léon en date du 13 novembre 2012 approuvant les termes de la présente charte de territoire et autorisant le Président à la signer ;

Vu la délibération de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Bas-Léon en date du 28 septembre 2012 approuvant les termes de la présente charte de territoire et autorisant le Président à la signer ;

Vu la délibération n°CC/51/2012 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Lesneven et de la Côte des Légendes en date du 14 décembre 2012 approuvant les termes de la présente charte de territoire et autorisant le Président à la signer ;

Vu les conclusions de la Chambre d'Agriculture du Finistère du .....  
approuvant les termes de la présente charte de territoire et autorisant le Président à la signer.

## **IL A ETE CONVENU :**

### **Entre les soussignés :**

**L'Etat**, représenté par Monsieur Michel CADOT, Préfet de Région - Préfecture de la Région Bretagne, sise 3 rue Martenot, 35000 Rennes,

**L'Agence de l'Eau Loire-Bretagne**, établissement public de l'Etat, sise avenue Buffon, BP 6339, 45063 Orléans cedex 2, code APE751, représentée par son directeur général Monsieur Noël MATHIEU,

**Le Conseil Régional de Bretagne**, sise 283 avenue du Général Patton à Rennes (35711), représentée par son Président Monsieur Pierrick MASSIOT, ci-après dénommée « La Région Bretagne »,

**Le département du Finistère**, 32 Boulevard Duplex - CS 29029 - 29196 QUIMPER CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général Monsieur Pierre MAILLE,

Dénommés ci-après « les partenaires financiers »

**Le Syndicat Mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins du Bas-Léon**, 1 rue de l'If - 29 260 KERNILIS, représenté par son Président Monsieur Pierre ADAM,

Dénommés ci-après « le porteur de projet »

**La Communauté de Communes du Pays de Lesneven et de la Côte des Légendes**, 12, boulevard des Frères Lumière - BP 75 - 29 260 LESNEVEN, représentée par son Président Monsieur Joël MARCHADOUR,

Dénommée ci-après « maître d'ouvrage »

**La Chambre d'Agriculture du Finistère**, 5 Allée de Sully – 29 000 QUIMPER, représentée par son Président,

**L'ensemble des maîtres d'ouvrages d'actions du projet de territoire** à très basses fuites d'azote de l'Anse de Guissény - bassins versants du Quillimadec et de l'Alanan,

Dénommés ci-après « les maîtres d'ouvrages »

## **PREAMBULE**

L'Etat a mis en place un plan gouvernemental de lutte contre les algues vertes présenté le 5 février 2010 en Préfecture de Région à Rennes par Mme Chantal Jouanno, Secrétaire d'Etat à l'Ecologie et M. Bruno Le Maire, Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche.

Ce plan comprend, outre un volet curatif, destiné à structurer un schéma régional de ramassage et de traitement des algues vertes, et un renforcement des dispositifs réglementaires<sup>1</sup>, un volet préventif dont les appels à projets de territoires à très basses fuites d'azote constituent la clé de voûte. Ils concernent les bassins versants des huit baies identifiées dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2010-2015 du bassin Loire-Bretagne. Cet appel à projet a été lancé le 10 juin 2011 pour l'Anse de Guissény – Bassins versants du Quillimadec-Alanan dont la réponse a été transmise au comité de pilotage régional le 01 février 2012.

Ce projet s'appuie sur la définition d'objectifs territoriaux qui peuvent concerner l'amélioration des pratiques et l'évolution de systèmes agricoles, la reconquête et la gestion adaptée des zones naturelles à vocation dénitrifiante et l'amélioration des installations d'assainissement des eaux usées domestiques et industrielles pour l'atteinte d'un objectif de résultat de réduction significative des fuites d'azote. Le projet comprend un programme d'actions défini pour permettre l'atteinte des objectifs stratégiques en intégrant les actions relatives à l'aménagement du territoire et au développement économique nécessaires. La mise en œuvre de ces actions peut impliquer de nombreux maîtres d'ouvrage : collectivités territoriales, agriculteurs, organismes professionnels et économiques, entreprises privées, etc.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

Cette charte traduit le projet de territoire à très basses fuites d'azote de l'Anse de Guissény – bassins versants du Quillimadec-Alanan en accord contractuel entre les parties signataires et précise les engagements respectifs des signataires de la charte concernant sa mise en œuvre, sa coordination, son suivi, son évaluation et son financement.

## **ARTICLE 2 – PERIMETRE D'ACTION**

Le périmètre d'action de cette charte de territoire est celui des bassins versants du Quillimadec et de l'Alanan, tels que délimités par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2010-2015.

---

<sup>1</sup> Arrêté modificatif 4eme PADN du 21 juillet 2010, Doctrine ICPE du 27 janvier 2011, Taux de contrôle renforcé à 50% sur les ICPE et à 15% en Régime Sanitaire Départemental



La CLE s'appuie, pour la réalisation de ses missions, sur le Syndicat Mixte du Bas-Léon, structure technique de coordination. Il est à noter que le Syndicat Mixte du Bas-Léon est maître d'ouvrage sur l'ensemble du territoire, mais que la Communauté de communes du Pays de Lesneven-Côte des légendes en charge de l'animation du contrat territorial des bassins versants du Quillimadec et de l'Alanan est associée au processus de décision de l'ensemble des actions à mener.

Une commission spécifique « algues vertes » composée de 50 membres a été constituée en décembre 2010 pour suivre le dossier.

Le comité de pilotage régional présidé par M. le Préfet de région et réunissant l'Etat, le Conseil régional de Bretagne, les Conseils généraux des Côtes d'Armor et du Finistère, l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et l'ADEME, est l'instance de coordination régionale du plan gouvernemental de lutte contre les marées vertes.

Il est l'interlocuteur privilégié de la CLE du SAGE « Bas-Léon », pour toute question relative à la mise en œuvre du projet de territoire.

Un comité scientifique « algues vertes » a également été instauré afin de mener des missions d'expertise et est saisi en tant que de besoin par le comité de pilotage régional.

#### **ARTICLE 4 – OBJECTIFS DU PROJET DE TERRITOIRE DE L'ANSE DE GUISSÉNY- BASSINS VERSANTS DU QUILLIMADEC-ALANAN**

Les objectifs du projet de territoire ont été définis à partir d'un diagnostic du territoire, intégrant notamment un volet hydrologique, des éléments quantifiés sur les pressions azotées d'origine agricole, domestique et industrielle, et le contexte économique et social du territoire (annexe 1). Les principales conclusions de ce diagnostic sont rappelées ci-dessous.

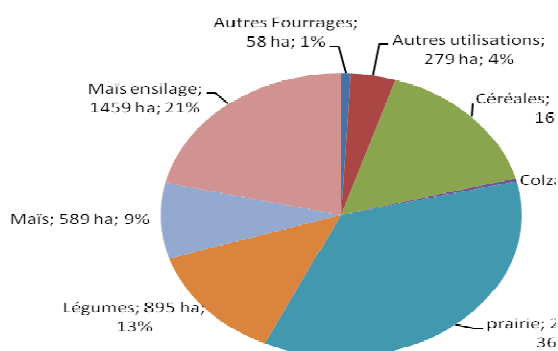
Le développement de marées vertes dans l'Anse de Guissény – Bassins versants du Quillimadec-Alanan est lié à :

- **une vulnérabilité intrinsèque de la baie** : températures douces, forte lame drainante, favorisant la minéralisation et le lessivage de l'azote ; débits d'étiage soutenus garantissant un apport d'azote en baie en période estivale ; baie peu profonde, plate, peu agitée, à faible renouvellement, et présentant des eaux claires, ce qui permet à l'azote de se maintenir en baie et aux algues de se développer de manière importante.
- **des apports en nutriments, en particulier l'azote qui est le facteur limitant de la prolifération d'algues vertes** : les agriculteurs du territoire ont fait preuve d'un réel engagement dans le cadre des précédents programmes d'actions. L'effort doit être poursuivi et amplifié, dans la mesure où environ 95% de l'azote qui parvient à l'exutoire et eutrophise le milieu provient de l'agriculture (les 5% restants provenant de l'assainissement domestique des eaux usées et de l'assainissement industriel).

En 2010, la Surface Agricole Utile (SAU) du BVAV est de 6 502 ha soit 66.6% du territoire. D'après les données du Référentiel Parcellaire Graphique (RPG 2010) :

- 235 exploitations agricoles présentent au minimum 3 hectares dans le périmètre du BV AV dont 126 possèdent également leur siège sur le BV
- 168 exploitations agricoles présentent au minimum 10 hectares dans le périmètre du BVAV

La particularité de l'agriculture du territoire est la diversité de ses systèmes de production avec une dominance toutefois des systèmes bovins lait spécialisé ou lait + hors-sol ( 70% de la SAU). Viennent ensuite les exploitations hors-sol pur (11 % de la SAU) et les exploitations à dominance légumière (12 % de la SAU). Cette diversité se retrouve au niveau de l'assolement comme le montre la figure suivante :



*Assolement 2010 sur les bassins du Quillimadec et de l'Alanan (source : RPG 2010)*

L'approche de la pression azotée sur le territoire n'est pas simple car c'est un bassin versant tout en longueur si bien que l'approche par la pression azotée sur les sièges d'exploitation peut être peu précise. Selon les sources d'information, la pression azotée est :

	Pression brute selon données sur sièges du SRISE (hors-sol 2006- bovin 2008) alimentation biphase/SAU	Pression brute selon données DRAAF sur sièges RGA 2010 alimentation biphase/SAU	Pression nette selon données sur sièges du SRISE (hors-sol 2006- bovin 2008) alimentation biphase/SAU	Pression nette selon données DRAAF sur sièges RGA 2010 alimentation biphase/SAU	Pression nette observée 2009 sur les exploitations suivies en contrat d'objectif
SAU concernée	6360.0	6479			
N bovin	70.9	77.97 (hypothèse selon nb UGB)	70.9	77.97	
N porc biphase	80.0	97.65 (hypothèse selon nb truies)	48	66	
N volaille	9.7	9.53 (hypothèse selon cheptel présent)	4.68	4.51	
<b>Pression organique sur SAU</b>	<b>160.6</b>	<b>185.15</b>	<b>124</b>	<b>148</b>	<b>117</b>
<i>Pression organique sur SDN</i>		265	176		133
Pression minérale (selon données sur exploitations suivies en contrat d'objectif)	51	51	51	51	51
<b>Pression organique et minérale/SAU</b>	<b>212</b>	<b>236</b>	<b>175</b>	<b>199</b>	<b>168</b>



Les signataires de la présente charte s'accordent sur les objectifs suivants du projet de territoire définis pour la période 2012-2015.

1. L'OBJECTIF DE RESULTAT : UNE REDUCTION DES CONCENTRATIONS EN NITRATES DANS LES COURS D'EAU

La lutte contre la prolifération des algues vertes dans l'Anse de Guissény implique une diminution des flux d'azote arrivant en baie. Compte tenu de l'avis du comité scientifique sur la teneur des concentrations en nitrates à atteindre dans les cours d'eau arrivant dans l'Anse de Guissény – Bassins versants du Quillimadec-Alanan, le cahier des charges de l'appel à projet a défini les objectifs suivants à atteindre d'ici 2015 :

		Année hydrologique	Quantile 90 à atteindre en 2015 (en mg/l)
<u>Anse de Guisseny</u>	<b>Quillimadec</b>	<b><u>Année hydrologique 2007-2008</u></b> Nombre de prélèvements : 36 Moyenne (mg/l) : 49 Médiane (mg/l) : 54 <b>Quantile 90 : 62</b> Maximum : 64,2 Fréquence dépassement 50 mg/l : 58%	<b>46</b>
	<b>Alanan</b>	<b><u>Année hydrologique 2009-2010</u></b> Nombre de prélèvements : 6 <b>Quantile 90 : 44</b>	<b>34</b>

Le Plan de lutte contre les algues vertes est défini sur une période de 4 ans allant jusqu'à fin 2015. Il constitue la politique publique mise en place par la France, sur ces années, pour accélérer la diminution des flux d'azote visée dans chaque baie algues vertes selon les échéances du SDAGE.

2. DES OBJECTIFS TERRITORIAUX STRATEGIQUES

L'atteinte des objectifs de résultats définis en termes de concentrations de nitrates dans les cours d'eau passe par l'atteinte, d'ici 2015, des objectifs territoriaux stratégiques définis à l'échelle du territoire et partagés par l'ensemble des signataires de la présente charte.

Ces objectifs sont issus de l'élaboration de la réponse à l'appel à projet de territoire transmis le 01 février 2012, adaptés pour prendre en compte l'avis du comité scientifique du 20 mars 2012 (annexe 2). Ils ont été validés par la commission locale de l'eau le 28 septembre 2012.

**Objectifs territoriaux stratégiques définis :**

**Adhésion massive des exploitants agricoles :**

- **La réalisation, pour fin mars 2014 de diagnostics précis de leurs pratiques agronomiques afin d'élaborer un projet d'engagement individuel en ciblant 90% des agriculteurs ayant plus de 10 ha de**

SAU sur les bassins versants (tous les contacts seront pris pour fin 2013 avec les 151 exploitations concernées)

- **Les engagements individuels doivent concerner 70 % de la SAU globale des exploitations sur le périmètre d'action soit 4 230 ha, ceci pour fin septembre 2014.** Les agriculteurs ayant de forts excédents de bilan CORPEN devront être prioritairement ciblés.

#### Baisse de la pression azotée et de l'excédent

- **Réduire la pression azotée totale de 90 tonnes en 2015** (*actuellement le flux 2006-2010 = 357 t*)
- **Réduire la pression azotée minérale annuelle de 9 kg N/ha SAU** (*actuellement de 53 kg N/ha SAU/an selon les déclarations de flux 2011*)
- **Réduire l'excédent azoté** : l'objectif global de la balance azotée sera fixé suite aux résultats des diagnostics individuels (*l'excédent actuel est de 29 kg/ha de SAU*)
- **Optimiser la fertilisation par le conseil individuel, la mise en place d'un RAL (pour fin 2013), la formation des techniciens, les échanges entre conseillers fumure et vendeurs d'engrais.** En 2007, l'écart au conseil < 25uN/ha est respecté pour 87 % des surfaces. L'objectif est de tendre vers 100 %.
- **Faciliter l'augmentation de la SAMO par une meilleure adaptation de la déjection à la culture et en promouvant** les échanges de déjections et la mutualisation des plans d'épandage : 325 ha de SAMO en plus (passer de 69 % SAMO/SPE à 75 %).

↳ **Gain escompté : 17.3 tN**

#### Objectifs transversaux

- **Reconquérir le potentiel dénitrifiant des zones humides en mettant en place des modes de gestion adaptés** (méthode Territ'eau) : surface concernée environ 1 291 ha (données provisoires)

Objectif : 733 ha en classe Territ'eau verte (474 ha actuellement), 372 ha en jaune (506 ha actuellement), 192 ha en orange (278 ha actuellement), 0 ha en rouge (32ha actuellement)- Objectif basé sur les données actuelles non finalisées mentionnant une SAU en zones humides d'environ 1291 ha.

- **Réaliser des haies et talus pour ralentir les écoulements et favoriser l'infiltration** : 10 km/an (dont la moitié en bordure des zones humides)
- **Doubler la surface de la SAU en agriculture biologique** : soit + 143 ha en 2015 et rejoindre l'objectif du Grenelle de 6 % SAU en bio le plus rapidement possible selon l'évolution du marché.

↳ **Gain escompté : 12.95 tN**

#### Objectifs propres aux exploitations hors-sol (ou mixtes)

Céréales :

- **Inciter les agriculteurs à épandre du lisier ou fumier de volaille** : passer de 182 ha actuellement épandus à 292 ha (+ 60 %)
- **Mieux localiser dans le temps les apports minéraux sur céréales voire les réduire grâce à la mise en place de bandes double densité** : mieux gérer la moitié des surfaces concernées soit 272 ha
-

### Maïs grain :

- **Broyer et incorporer les résidus de cannes** : passer de 0 ha actuellement à 45 ha (80 % des surfaces concernées)

### Colza :

**L'introduire chez les agriculteurs ayant un manque de capacité de stockage : 20 ha, objectif à affiner en fonction des diagnostics individuels**

### Céréales :

- **Planter un couvert après céréales dans les 15 jours après la récolte et si possible avant le 30 août** : surface concernée 110 ha (80 % de la SAU en céréales suivi d'une culture de printemps)

↳ **Gain escompté : 11.85 tN**

### Objectifs propres aux exploitations laitières (ou mixtes)

#### Herbe :

- **Augmenter la surface en herbe de 5 % pour 2015** (2444 ha actuel +122 ha, objectif à affiner lors des diagnostics individuels) avec comme objectif 10 % (244 ha) à terme, après répercussion des actions sur le foncier et le travail mené sur les exploitations opérant des évolutions de leur système fourrager.

- **Optimiser la gestion de l'herbe par du conseil individuel, des formations, aide à l'utilisation d'outils de gestion** (*herbomètre, logiciel, cahier pâturage*), **la mise en place de groupe d'échangeS, de parrainage** : surface concernée environ 855 ha (35 % des exploitations engagées soit 35 % de la surface en herbe). Sur ces exploitations, en moyenne, l'objectif est de 30 jours de pâture en plus par UGB sur l'année.

- **Eviter la conduite de parcelles en « parcelles dites parking »** : actuellement 60 ha

- **Favoriser le sursemis pour éviter les retournements de prairies** : surface concernée 244 ha (10 % de la SAU en herbe)

- **Intégrer 20 % des prairies concernées par des rotations avec des cultures dans des rotations courtes (retournement au bout de 3 ans)** : surface concernée 244 ha (10 % de la SAU herbe)

- **Privilégier les retournements printaniers avec ensuite la mise en place d'une culture de betterave fourragère à la place du maïs** (*dans la limite de la ration possible*) : surface concernée 18 ha (10 %)

#### Maïs :

- **Planter du RGI sous maïs ensilage** : passer de 30 ha à 250 ha

- **Privilégier les apports précoces de fumier avant semis du maïs** : surface concernée 146 ha (10 % de la SAU en maïs)

- **Sensibiliser les agriculteurs afin d'éviter les apports organiques (lisiers) et les apports d'engrais minéraux en fin d'été et à l'automne** : surface concernée 381 ha (15 % de la SAU herbe)

↳ **Gain escompté : 39.2tN**

### Objectifs propres aux exploitations avec légumes

#### Echalote – haricots – pois :

- **Inciter à la mise en place d'un couvert ou d'une culture consommatrice d'azote comme le chou après la totalité des parcelles cultivées en échalote, haricot ou pois** : surface concernée 47 ha ;

#### Chou :

- **Promouvoir la généralisation de l'utilisation des mesures de reliquats sur les choux récoltés entre janvier et mai afin de mieux localiser dans le temps les apports minéraux et permettre un gain d'apport minéral là où l'interprétation des reliquats le préconisera** : surface concernée 288 ha

#### Pomme de terre :

- **Promouvoir la fertilisation localisée** : surface concernée 125 ha (70 % de la SAU en pomme de terre de consommation)
- **Récolter une partie plus tôt grâce à la mise en place de frigo** : surface concernée 42 ha

↳ **Gain escompté : 9.6 tN**

Les objectifs relatifs à la réduction de l'excédent et à l'optimisation de la fertilisation s'appliquent sur l'ensemble de la SAU engagée à savoir 4 230 ha.

De plus, si on additionne l'ensemble des objectifs de changements de pratiques cités ci-dessous en surface, on arrive à 4045 ha, auquel il faut soustraire les doublons de surface pour arriver à une surface de 3163 ha.

Cette approche des gains par typologie d'exploitations est à relativiser car celle-ci est complexe sur le bassin versant : élevages avec légumes, proportion d'élevages mixtes importante, si bien que nombres d'objectifs cités ci-dessus peuvent concerner plusieurs typologies d'exploitations à la fois.

Rappelons que les objectifs transversaux concernent toutes les typologies d'exploitations.

Les objectifs secondaires n'aboutissant pas à un chiffrage précis sont présentés en annexe 9.

### 3. DES OBJECTIFS D'ADHESION DES ACTEURS

L'atteinte des objectifs territoriaux stratégiques passe par l'engagement de l'ensemble des acteurs quant à la réalisation d'actions pertinentes. Il est ainsi attendu une participation forte de l'ensemble des acteurs concernés par la réalisation d'actions : collectivités territoriales, agriculteurs, coopératives agricoles et entreprises du secteur agroalimentaire, etc.

Concernant spécifiquement les agriculteurs, la signature d'une charte individuelle d'engagement concrétisera la volonté d'un exploitant agricole de faire évoluer ses pratiques et/ou son système de production en cohérence avec les objectifs de réduction des fuites d'azote. Cette charte individuelle fera notamment référence à la façon dont les engagements de l'agriculteur contribuent à l'atteinte des objectifs territoriaux stratégiques.

**Il est ainsi prévu d'atteindre une adhésion minimale des agriculteurs du territoire à un contrat d'objectifs correspondant à 70 % de la SAU (au-delà de la réalisation du PPF renforcé).**

## ARTICLE 5 – LES ACTIONS DU PROJET DE TERRITOIRE

Les actions qui composent le projet de territoire visent à accompagner de manière directe et indirecte l'évolution des activités et de l'aménagement du territoire en vue d'atteindre les objectifs indiqués à l'article 4.

Les actions prévues dans le projet de territoire de l'Anse de Guissény s'inscrivent dans différents volets :

> **un volet agricole et agroalimentaire** : il s'agit de mettre en place des actions visant :

- à développer des pratiques et des systèmes agricoles limitant au maximum les fuites d'azote vers les cours d'eau ;
- à suivre le développement de filières agro-alimentaires de valorisation des produits locaux sous charte qualité, à animer et suivre le travail de partenariat agriculteurs-industriels –grandes distributions, à sensibiliser le consommateur à l'achat local

> **un volet reconquête et maintien des zones naturelles** : il s'agit,

- de préserver la gestion extensive en herbe des zones humides;
- d'optimiser le pouvoir dénitrifiant des zones humides (utilisation du classement Territ'eau ) par l'évolution d'un ou plusieurs critères : occupation du sol, présence d'une haie ou talus entre le versant et la zone humide

> **un volet foncier** : au vu de l'enjeu lié au foncier, le porteur de projet réalisera en premier lieu une étude de la définition de la stratégie foncière souhaitée ainsi que de ses modalités de mise en œuvre. Cette étude stratégique indiquera au porteur de projet, au vu de ses attentes et de son positionnement sur le foncier, la pertinence des outils à mettre en œuvre comme :

- la mise en œuvre d'une cellule foncière permettant d'assurer, en amont, un lien étroit entre le porteur de projet et un nombre restreint de référents, membres des commissions chargées d'émettre un avis sur les projets individuels (chacune dans les registres les concernant ; par exemple CDOA, comité SAFER, CDAF). L'objectif est ainsi de viser la cohérence des avis de ces commissions avec le projet de territoire et notamment les rotations à faibles fuites d'azote de niveau 1. L'avis de la cellule foncière sera ensuite porté à la connaissance du rapporteur de ces commissions pour être pris en compte dans les processus décisionnels autant que possible, sous réserve du cadre juridique applicable à chaque opération.
- la création d'une réserve foncière
- l'accompagnement des agriculteurs vers des échanges amiables

Des partenariats pourront ensuite être mis en œuvre avec les acteurs du foncier.

> **un volet bocage** avec la mise en œuvre du programme Breizh Bocage pour la réhabilitation des talus dans les zones les plus sensibles au risque d'érosion mais également dans les zones humides avec la réhabilitation des ceintures de bas-fonds.

> **un volet expérimentation** pour continuer à cerner l'impact de tel ou tel changement de pratiques sur les fuites d'azote

> **un volet investissement** pour aider les agriculteurs à l'achat du matériel nécessaire aux changements de pratiques

> **un volet assainissement** qui vise à la mise aux normes des dispositifs d'assainissement collectifs et non collectifs. Considérant la faible contribution de l'assainissement des eaux usées aux flux d'azote arrivant en baie et l'avis du comité scientifique du 20 mars 2012, ce volet est indiqué pour mémoire et sera réalisé en dehors des aides financières précisées à l'article 7.

> **un volet « études complémentaires »** pour identifier d'autres leviers d'actions

Chaque action inscrite dans le projet de territoire est décrite, de manière détaillée dans une fiche-action qui identifie notamment :

- l'objectif, notamment au regard de la limitation des fuites d'azote,
- les modalités de mise en œuvre,
- le maître d'ouvrage,
- le calendrier de mise en œuvre,
- le coût prévisionnel,
- les indicateurs de suivi.

L'ensemble des fiches-actions est indiqué en annexe 3.

## **ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DES SIGNATAIRES DE LA CHARTE DE TERRITOIRE**

### *1. ENGAGEMENTS RELATIFS A LA COORDINATION, AU SUIVI ET A L'EVALUATION DU PROJET*

#### 1.1. MISSION DU PORTEUR DE PROJET

Les missions suivantes sont confiées au porteur de projet :

- assurer la coordination, le suivi général et l'évaluation de la mise en œuvre du projet, en respectant notamment les modalités de suivi de l'atteinte des objectifs définies à l'annexe 4 de la présente charte (fiches-actions n° 1),
- réaliser une synthèse annuelle des actions réalisées sur la base des bilans transmis par les maîtres d'ouvrages. Cette synthèse annuelle devra être transmise aux partenaires financiers, au plus tard, au cours du premier trimestre de l'année suivant l'exercice concerné.

#### 1.2. ENGAGEMENT DES MAITRES D'OUVRAGES DES ACTIONS

Chaque maître d'ouvrage s'engage à transmettre annuellement aux partenaires financiers et au porteur de projet un bilan de la réalisation des actions prévues.

Chaque maître d'ouvrage s'engage à transmettre au porteur de projet toute information susceptible de l'aider à suivre et coordonner les actions réalisées, dans le respect des règles de confidentialité, définies à l'article 10, dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles dont elle dispose.

Les organismes de conseil agricole s'engagent particulièrement à transmettre au porteur de projet, les informations mentionnées par la convention-cadre relative à l'accompagnement individuel des agriculteurs, présente en annexe 5, selon les modalités de transmission prévues dans cette même annexe.

Chaque maître d'ouvrage s'engage également à informer le porteur de projet de toute difficulté rencontrée dans la réalisation d'une action ou du renoncement à la réalisation d'une action.

### 1.3. ENGAGEMENT DES PARTENAIRES FINANCIERS

Les partenaires financiers s'engagent à transmettre au porteur de projet toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées, dans le respect des règles de confidentialité, définies à l'article 10, dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles dont elle dispose.

L'Etat s'engage à transmettre chaque année au porteur de projet, dans le respect des règles de confidentialité définies à l'article 11, et dans le cadre d'une convention de mise à disposition de données :

- le registre parcellaire graphique de niveau 4 ;
- l'ensemble des résultats individuels de la campagne d'analyse des reliquats azotés, sous réserve de l'obtention d'un accord signé par l'agriculteur concerné.

### 1.4. ENGAGEMENT DU PORTEUR DE PROJET

Le porteur de projet s'engage, en tenant compte des dispositions du 6.1.5, pour la période 2012/2015, à :

- assurer la mise en œuvre de l'accompagnement individuel et collectif des agriculteurs (fiches-actions n° 5, 6)
- proposer un accompagnement sur les investissements nécessaires aux changements de pratiques et des MAE (fiche 8, 10)
- expérimenter afin de continuer à améliorer les références sur l'impact de changements de pratiques culturales sur les fuites d'azote (fiche n°6)
- faire un état des lieux du foncier agricole et définir la stratégie foncière de réorganisation du parcellaire (fiche-action n° 7) ;
- animer l'action relative à la constitution de réserves foncières, en partenariat avec la Chambre d'Agriculture du Finistère et la SAFER (fiche-action n° 7).
- animer la gestion, la restauration et la préservation des zones humides, (fiches-actions n° 9)
- animer la mise en œuvre du programme Breizh Bocage (fiches-actions n° 9).
- suivre le développement de filières agro-alimentaires de valorisation des produits locaux sous charte qualité, animer et suivre le travail de partenariat agriculteurs-industriels –grandes distributions, sensibiliser le consommateur à l'achat local (fiches-actions n° 11)
- mettre en œuvre des études complémentaires pour identifier d'autres leviers d'action (fiche n°13)

La réalisation de ces actions se fera selon le plan de financement présenté dans l'annexe 7, étant entendu que l'engagement pris par le porteur de projet dans la présente charte reste subordonné à l'ouverture des moyens financiers prévus.

La coordination générale des actions du projet et de l'évaluation de sa mise en œuvre est confiée au porteur de projet.

Celui-ci pourra, en tant que de besoin, déléguer la maîtrise d'ouvrage ou la réalisation (marchés, convention de subvention, ...) des actions évoquées ci-dessus aux partenaires du projet, notamment à la chambre d'agriculture. La convention-cadre relative à l'accompagnement individuel des agriculteurs, jointe en annexe 5, définit les conditions du partenariat entre le porteur de projet, la Chambre d'Agriculture et les organismes de conseil et garantit la confidentialité des données au moyen d'un protocole de transmission des données.

La convention cadre relative à la mise en œuvre opérationnelle du volet foncier, jointe en annexe 6, définira les modalités d'intervention et de financement entre le porteur de projet et la Chambre d'Agriculture.

Quelle que soit la nature de la maîtrise d'ouvrage, le maître d'ouvrage est responsable de l'organisation de la concertation ad hoc avec toutes les parties prenantes concernées.

#### 1.5. ENGAGEMENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU FINISTERE

En tant que partenaire essentiel du projet de territoire, la Chambre d'Agriculture du Finistère s'engage à accompagner le déploiement des actions agricoles sur le territoire concerné. Elle entend jouer un rôle essentiel dans la mise en œuvre de certaines actions du projet.

Une convention-cadre avec le porteur de projet jointe en annexe 5 définit les conditions de ce partenariat privilégié, notamment en matière de pilotage des actions et de garanties dans la transmission confidentielle des données.

De plus, la Chambre d'Agriculture du Finistère s'engage, dans le cadre de ses missions courantes auprès des agriculteurs et de leurs représentants, à favoriser l'engagement volontaire des exploitants agricoles du périmètre d'action à participer à l'atteinte des objectifs définis et à assurer le lien entre le porteur de projet et les exploitants agricoles (exemple : remontée des difficultés rencontrées le cas échéant).

#### 1.6. ENGAGEMENT DES ORGANISMES DE CONSEIL AGRICOLE

Les organismes de conseil agricole signataires s'engagent à réaliser une partie de l'accompagnement individuel spécialisé des exploitations laitières ou mixte pour la définition et la mise en œuvre de leur projet d'exploitation, notamment sur les critères liés au système fourrager, selon les modalités de la convention-cadre, présente en annexe 5, qui définit notamment le protocole de mise en œuvre et ses conditions générales de financements.

Cet accompagnement individuel vise à la mise en œuvre, dans les exploitations agricoles concernées, de contrats d'objectifs individuels d'évolution de pratiques et/ou de systèmes, qui déclinent, les objectifs territoriaux stratégiques du projet de territoire à l'échelle de l'exploitation en fonction de ses caractéristiques.



Pour rappel, l'accompagnement individuel est composé de trois phases :

- la réalisation d'un diagnostic initial qui permet l'identification de marges de progrès potentiel (fiche-action n° 5) par le porteur de projet accompagné si nécessaire d'un conseil spécialisé comme défini par la convention-cadre relative à l'accompagnement individuel (annexe 5).
- l'accompagnement individuel de l'agriculteur pour la mise en œuvre du projet d'exploitation (fiche-action n° 1) réalisé à la fois par le porteur de projet et l'ensemble des organismes de conseil du territoire signataires de la convention-cadre relative à l'accompagnement individuel (annexe 5).
- Le suivi des indicateurs qui permet d'une part de vérifier le respect des engagements individuels, d'évaluer l'efficacité du programme d'autre part (fiche-action n° 5). Ce suivi est assuré par le porteur de projet comme défini par la convention-cadre relative à l'accompagnement individuel (annexe 5).

## *2. ENGAGEMENTS RELATIFS AU FINANCEMENT DU PROJET*

**Les partenaires financiers** s'engagent à l'accompagnement des actions du projet de territoire selon le plan de financement prévisionnel présenté en annexe 7 de la charte.

L'Etat intervient financièrement dans le cadre du Programme d'Intervention Territoriale de l'Etat (PITE), en fonction des dotations annuelles déléguées par le Ministère de l'Intérieur auprès du SGAR de Bretagne.

L'Agence de l'Eau Loire-Bretagne s'engage à attribuer des aides financières en application de ses règles générales d'attribution et de versement des subventions et des modalités d'intervention retenues dans la présente charte. Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires mais bénéficient d'une priorité.

Le Conseil régional de Bretagne et le Conseil général du Finistère s'engagent à intervenir selon les modalités financières de leurs programmes votés annuellement. Leur participation reste subordonnée à l'ouverture des moyens financiers suffisants, correspondants aux budgets votés.

Le financement des mesures destinées aux agriculteurs, se fera dans le cadre du Programme de Développement Rural Hexagonal et, si besoin, dans le cadre d'autres programmes d'aides publiques existants.

## **ARTICLE 7 - DONNEES FINANCIERES**

Le coût prévisionnel total du projet de territoire pour la période 2012-2015 s'élève à 5 025 617 €.

A titre indicatif le montant total d'aide prévisionnelle maximale apportée par les partenaires financiers est de 3 196 212 €, réparti en :

963 047 € de subvention de l'Etat,

885 135 € de subvention de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne,

848 465 € de subvention du Conseil Régional de Bretagne,

499 565 € de subvention du Conseil Général du Finistère,

Le plan de financement prévisionnel détaillant les financements des différentes actions du projet de territoire est présenté en annexe 7.

En cas de sous-mobilisation des crédits disponibles pour les projets de territoire des autres baies, il pourrait être envisagé par les partenaires financiers de revoir à la hausse l'enveloppe financière du projet de territoire s'il rencontre une forte adhésion des acteurs locaux et une forte consommation des crédits.

## **ARTICLE 8 - MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES FINANCIERES**

Chacune des actions définies dans la présente charte doit faire l'objet d'une décision de participation financière des partenaires financiers pour chaque maîtrise d'ouvrage, notamment à travers le contrat de SAGE Bas-Léon. La demande doit être déposée avant tout engagement juridique.

## **ARTICLE 9 - DUREE D'APPLICATION DE LA CHARTE**

La présente charte prend effet dès sa signature et est applicable jusqu'au 31 décembre 2015.

## **ARTICLE 10 - CONDITIONS DE REVISION ET DE RESILIATION DE LA CHARTE DE TERRITOIRE**

### *1. CONDITIONS DE REVISION DE LA CHARTE*

Toute modification notable des termes de la présente charte, y compris de ses annexes, devra faire l'objet d'un avenant écrit conclu entre les partenaires financiers, le porteur de projet, et le (ou les) maîtres d'ouvrages concerné(s) par les termes de cet avenant.

Une validation de l'avenant par la commission locale de l'eau du SAGE du Bas-Léon pourra être demandée par les partenaires financiers.

### *2. CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CHARTE*

Chacune des parties peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente charte, moyennant un préavis écrit de 30 jours transmis par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention de M. le Préfet de région. Dans ce cas, les partenaires financiers se réservent le droit de demander le remboursement partiel ou total du financement octroyé pour l'exercice de l'année en cours dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties, chacune des autres parties se réserve le droit de renoncer à l'exécution de la présente convention, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention de M. le Préfet de région. Cette lettre vaut mise en demeure de la partie n'ayant pas respecté ses obligations. Si la mise en demeure reste sans effet, la résiliation prend effet dans un délai de 30 jours suivant la réception de la lettre.

Les signataires de la présente convention honoreront les décisions prises antérieurement à la date de résiliation de la convention en application des termes des conventions financières spécifiques à chaque opération.

La présente charte est résiliable par les partenaires financiers en cas de résultats intermédiaires jugés insuffisants à l'issue de deux années d'exécution après sa signature.

### *3. CONDITIONS D'EVOLUTION DE LA CHARTE EN FONCTION DE L'EVALUATION DU PROJET*

La mise en œuvre du projet de territoire sera évaluée à l'issue de chacune des deux premières années d'exécution de la présente charte par le comité de pilotage du plan gouvernemental de lutte contre les algues vertes, à partir des indicateurs décrits à l'annexe 4.

L'inertie des bassins versants sera prise en compte dans l'évaluation de l'atteinte des objectifs, en fonction des résultats de recherche disponible.

Si l'évaluation est satisfaisante au regard des objectifs stratégiques de la charte (article 4.2), les actions seront maintenues dans un cadre volontaire. Si la dynamique en œuvre est jugée insatisfaisante au regard des objectifs stratégiques de la charte (article 4.2), un arrêté préfectoral de « Zone Soumise à Contraintes Environnementales » sera alors pris. Ces modalités sont décrites dans l'annexe 8.

Une gouvernance spécifique à la mise en œuvre de ce schéma général sera alors mise en place.

La présente charte fera l'objet, le cas échéant, des révisions nécessaires par l'ensemble des parties prenantes pour prendre en compte ces évolutions dans la mise en œuvre du projet.

## **ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITE DES DONNEES COLLECTEES**

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la mise en œuvre du projet de territoire de l'Anse de Guissény -bassins versants du Quillimadec-Alanan sont confidentielles. Le porteur de projet et les partenaires financiers s'engagent à garantir leur confidentialité. Le porteur de projet s'engage à les utiliser dans le strict cadre du mandat qui lui est donné par les partenaires financiers pour le suivi, la coordination et l'évaluation de la mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre du plan gouvernemental de lutte contre les algues vertes.

Les données à caractère personnel recueillies par le porteur de projet ne seront transmises aux partenaires financiers que sous une forme anonymisée et/ou de manière agrégée.

Toute demande, par un établissement public, de mise à disposition de tout ou partie de ces données à caractère personnel devra être argumentée dans le cadre de la mise en œuvre d'une action du projet de territoire et sera soumise à l'appréciation des financeurs. Elle ne pourra s'envisager que dans le cadre d'une convention avec les partenaires financiers, et respecter le cadre fixé par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les traitements automatisés d'informations nominatives au sens de son article 5, doivent faire l'objet d'une déclaration à la CNIL. Les démarches auprès de la CNIL relèvent du maître d'ouvrage de la base de données.

## **ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige sur l'application des dispositions de la présente convention, le Tribunal administratif de Rennes est seul compétent.

Fait à Kernilis en 8 exemplaires originaux, le .....et comprend 21 pages et 9 annexes.

Les partenaires financiers,

Le Préfet de Région	Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne	Le Président du Conseil Régional de Bretagne	Le Président du Conseil Général du Finistère
Le Préfet du Finistère			

Le Porteur de projet,

Le Président du Syndicat Mixte des Eaux du Bas-Léon

Le maître d'ouvrage,

Le Président de la Communauté de communes de Lesneven

La Chambre d'Agriculture du Finistère,

Le Président de la Chambre d'Agriculture du Finistère



**LISTE DES ANNEXES :**

- ANNEXE 1 : Diagnostic du territoire de l'Anse de Guissény
- ANNEXE 2 : Avis du comité scientifique du 20 mars 2012 et note d'orientation stratégique du 22 mai 2012
- ANNEXE 3 : Programme d'actions du projet de territoire de l'Anse de Guissény
- ANNEXE 4 : Modalités de suivi des objectifs du projet de territoire à très basses fuites d'azote
- ANNEXE 5 : Convention-cadre relative à l'accompagnement individuel des agriculteurs
- ANNEXE 6 : Convention cadre relative à la mise en œuvre opérationnelle du volet foncier (*en attente*)
- ANNEXE 7: Plan de financement prévisionnel du projet de territoire
- ANNEXE 8 : Schéma de la procédure d'évaluation et du passage éventuel en Zone Soumise à Contrainte Environnementale (ZSCE)
- ANNEXE 9 : Objectifs secondaires

